



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant autorisation d'exploiter une installation de travail et traitement du bois**  
**sur le territoire de la commune de ROGNAIX**  
**Scieries Réunies de Savoie**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512.1 à L 512.3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1992 autorisant la société Scieries réunies de Savoie à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de traitement du bois sur la commune de Rognaix ;

VU la demande en date du 2 mars 2006 par laquelle la société Scieries réunies de Savoie sollicite la régularisation de l'extension des activités relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sur son installation de Rognaix

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2006 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis de la direction départementale de l'équipement, du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique agricole, du service départemental d'incendie et de secours, de la direction régionale de l'environnement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction départementale de la protection civile, et émis lors de l'instruction réglementaire ;

VU les avis des conseils municipaux de Cevins, de Feissons-sur-Isère, de La Bathie, de Saint-Paul-sur-Isère et de Rognaix émis lors de l'instruction réglementaire ;

VU la note technique en date du 8 octobre 2007 par laquelle l'exploitant propose des aménagements de nature à répondre aux observations émises dans leur avis par la direction départementale de l'équipement, la direction départementale de l'environnement et le service départemental d'incendie et de secours ;

VU le courrier adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 18 mars 2008 par l'exploitant faisant état d'aménagements de nature à répondre aux observations qui avait été émises par celle-ci lors d'un contrôle sur site ;

VU l'étude datée du 9 avril 2008 relative à l'acidification des sols réalisée par l'organisme ARCADIS ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 26 août 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 septembre 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvenients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, et la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

## ARRETE

### ARTICLE 1: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1 - La société Scieries Réunies de Savoie, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Rognaix au lieudit « les grands Vernays », les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.
- 2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté qui se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1992.
- 3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- 4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.  
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
- 5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet dans les délais et les modalités fixés par les articles R 512-74 à R 512-76 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **1 - GÉNÉRALITÉS**

#### **1.1 - Contrôles et analyses**

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes pris en application du livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

#### **1.2 - Documents**

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

#### **1.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **1.4 - Utilités**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

#### **1.5 - Circulation**

L'entrée de l'établissement devra être matérialisée. Les poids lourds devront obligatoirement stationner dans l'enceinte de l'entreprise et non sur la voie publique.

## **1.6 – Précautions par rapport au risque d'inondation de l'installation**

Les propositions contenues dans la note technique de l'exploitant du 8 octobre 2007 sont strictement appliquées, en particulier :

- la base des bacs de traitement du bois et de tout conteneur de produit liquide est calée à une côte au moins supérieure de 50 cm à la côte correspondant à la crue centennale,
- tous les bacs de rétention sont vidangés régulièrement de manière à conserver leur efficacité,
- un merlon d'une hauteur de 50 centimètres est édifié en amont de la zone de stockage et sur toute sa largeur afin de diminuer la vitesse des eaux débordantes en cas de submersion du site. La pente de ce merlon est faible du côté scierie afin d'éviter l'effet de vague en cas de submersion,
- un dispositif permettant de retenir sur l'installation toutes les pièces de bois qui pourraient être mises en flottaison lors d'une crue est mis en place à l'aval du stockage des pièces de bois. Ce dispositif est conçu de manière à empêcher la mise en mouvement des pièces de bois quelque soit le volume du stockage et à ne pas s'opposer au libre écoulement de l'eau afin d'éviter tout phénomène de surinondation,
- l'exploitant établit et respecte strictement un plan de gestion du stockage de bois et du dispositif de retenue afin de garantir à ce dernier une efficacité optimale,
- les stockages des grumes sont maintenus au niveau le plus bas possible permettant d'assurer les besoins de l'activité du site,
- aucun stockage de grumes n'est effectué sur une bande de 10 mètres le long de l'Isère.

## **2 - BRUITS ET VIBRATIONS**

- 2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
- 2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.
- 2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.
- 2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.  
La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **3 - AIR**

### **3.1 - Captage et épuration des rejets**

Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère ainsi que les accumulations

dans les ateliers et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou de poussières. Les postes de travail sont dotés de systèmes d'aspiration des atmosphères empoussiérées.

### **3.2 - Valeurs limites et conditions de rejet**

Les valeurs limites et les conditions de rejet des effluents canalisés sont fixées dans l'annexe 4 au présent arrêté préfectoral

### **3.3 - Envols**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;

Les stockages de sciures et plaquettes respectent les dispositions fixées au point 3.4.

Les véhicules transportant des sciures seront efficacement bachés, l'exploitant donne toute instruction utile en ce sens aux transporteurs.

### **3.4 - Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

## **4 - EAU**

### **4.1 - Consommation en eau**

La consommation d'eau sera inférieure à 90 000 m<sup>3</sup> par an.

Les utilisations de l'eau correspondent :

- aux besoins sanitaires
- à la mise en solution des produits de traitement
- à l'aspersion des grumes

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement de l'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines et le résultat des mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **4.2 - Alimentation en eau**

L'alimentation en eau pour les besoins sanitaires et pour la mise en solution des produits de traitement est assurée par le réseau public d'eau potable de la commune. Un dispositif de disconnection agréé par la collectivité est mis en place.

L'eau utilisée pour l'aspersion des grumes est prélevée dans la nappe d'accompagnement de l'Isère.

Les dispositifs de pompage dans la nappe doivent être équipés de clapets anti-retour.

## **4.3 - Collecte des effluents liquides**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des eaux susceptibles de l'être.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

## **4.4 - Traitement des effluents liquides**

### **4.4.1 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

### **4.4.2 - Eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

## **4.5 - Prévention des pollutions accidentelles**

**4.5.1 -** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **4.5.2 - Stockage**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident sont recyclés ou éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit dans les zones inondables. Par ailleurs, le stockage de ces produits n'est autorisé sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

#### **4.6 - Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

#### **4.7 - Surveillance de la nappe**

L'exploitant est tenu d'entretenir et d'exploiter un dispositif de surveillance de la qualité des eaux comprenant 3 piézomètres ainsi qu'il a été défini dans le rapport en date du 30 janvier 2003 de monsieur François JEANNOLIN, hydrogéologue agréé.

##### **4.7.1 - Analyse des eaux souterraines**

###### Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent suivre les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

###### Nature et fréquence d'analyse

Au moins deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe, en périodes de basses et de hautes eaux.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe, compte-tenu de l'activité, actuelle ou passée de l'établissement.

Les analyses porteront sur les substances suivantes :

- acide citrique,
- diéthyl-2-hexylsulfosuccinate de sodium,
- acide carbamique, buthyl-3-iodo-2-propynylester,
- polyarylyphenyl ether phosphate,
- polyarylyphenol ethoxyle,
- carbendazime,
- propiconazole,
- IPBC,
- alcool oxo-éthoxyle,
- troysan,
- cyperméthrine,
- tébuconazole,
- éthermonométhyle du propylène-glycol,
- éthermonobutylique du propylène-glycol,
- n-méthyl-2-pyrrolidone,
- cocoamidopropylbétaine,
- cocoamidopropylsulfobétaine,
- 2((hydroxyméthyl)amino)-2-méthylpropanol,
- 2-butanone-oxime,
- 1-méthoxy-2-propanol.

La liste des substances à analyser pourra être limitée à certains marqueurs sur la proposition motivée d'un organisme compétent. Cette proposition motivée sera transmise à l'inspection des installations classées en même temps que les premières analyses réalisées sur les critères correspondants.

En cas de changement des produits de traitement utilisés, l'exploitant proposera, si nécessaire, le suivi des nouveaux paramètres représentatifs l'activité.

#### 4.7.2 - Transmission des résultats

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard un mois après leurs réalisations accompagnés de tout commentaire approprié. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non des pollutions constatées. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## 5 - DÉCHETS

### 5.1 - Dispositions générales

#### 5.1.1 - Registres

L'exploitant tient à jour le registre prévu par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susvisé, ce registre mentionnera en particulier :

##### 1. Pour chaque déchet non dangereux :

- la nature des déchets ;
- la quantité de chaque déchet produit ;
- la date d'enlèvement, le nom du ramasseur et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- la destination et la date à laquelle la fin de traitement est constatée.

##### 2. Pour chaque déchet dangereux :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités, et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R.541-56 du code de l'environnement ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE de 15 juillet 1975 ;
- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- s'il s'agit d'une mise en décharge l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge des déchets.



### 5.1.2 - Dossiers techniques

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 5.2 - Récupération – Recyclage – Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

## 5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts de déchets soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).

A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont couvertes et conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

## **5.4 - Élimination des déchets**

### **5.4.1 - Principes généraux**

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages sont éliminés conformément aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

### **5.4.2 - Filières d'élimination**

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 3.

L'exploitant justifiera, le caractère ultime au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

## **6 - SECURITE**

### **6.1 - Dispositions générales**

#### **6.1.1 - Contrôle de l'accès**

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

Une ronde est réalisée, chaque jour, une demi-heure après l'arrêt de l'activité sur le site.

#### **6.1.2 - Désenfumage**

L'ensemble des ateliers sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes centralisées situées à proximité de l'accès principal du bâtiment, facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

#### **6.1.3 - Localisation des risques et zones de sécurité**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphère explosible ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

### **Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation**

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du

fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

### **Conception particulière des bâtiments inclus dans les zones de sécurité**

#### **- Dégagements**

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

#### **- Ventilation**

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

### **Poussières inflammables**

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement. Les ateliers sont balayés en fin de journée et il est procédé, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables. Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

### **Conception des installations**

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents, sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

### **Stockages**

Les stockages sont réalisés en îlots d'une superficie maximale de 500 m<sup>2</sup> isolés entre eux par des espaces libres de 10 mètres. La hauteur de stockage n'excède pas 3 mètres. Les zones de stockage sont débroussaillées.

Les stockages sont éloignés d'une distance de 10 mètres des limites de l'installation et du pylône EDF.

La zone de réception des copeaux et sciures est isolée du bâtiment principal par des parois REI 120 (coupe-feu 2 heures) ou un dispositif équivalent. Cette disposition peut cependant n'être satisfaite qu'une année après la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Aucun stockage n'est réalisé en contiguïté avec les bâtiments et l'étuve.

### **Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités.

#### **6.1.4- Règles de circulation et accessibilité aux services d'incendie et de secours**

Les voies de circulation et les accès aux différents bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

En particulier :

- pour le bâtiment principal : une voie permettant l'accès des secours est maintenue en permanence en périphérie des façades Ouest, Nord et Est. Cette voie répond aux caractéristiques d'une « voie échelle » selon les spécifications du service départemental d'incendie et de secours, à savoir :
  - largeur : 4 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
  - force portante calculées pour un véhicule de 160 kN (résistance maximale de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 mètres),
  - résistance au poinçonnement fixée à 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0.20 m<sup>2</sup>,
  - rayon intérieur minimum de 11 mètres,
  - surlargeur  $s=15/r$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (s et r étant exprimés en mètres)
  - hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.50 mètres,
  - pente inférieure à 10 %.
- pour le bâtiment dénommé « scierie annexe » et pour le hangar abritant les cuves de traitement du bois : une voie permettant l'accès des secours et répondant aux caractéristiques d'une « voie échelle » selon les spécifications susmentionnées est maintenue en permanence en périphérie des façades Nord, Est et Sud de ces bâtiments.
- Toutes les zones destinées à recevoir des stockages de bois scié ou de grumes sont quadrillées par des chemins praticables toute l'année et répondant aux caractéristiques d'une « voie échelle » selon les spécifications susmentionnées.

#### **6.1.5- Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

#### **6.1.6- Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.**

#### **Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des poussières inflammables ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;

- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

#### 6.1.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

#### 6.1.8 - Détection d'incendie

Les zones de sécurité sont équipées de systèmes automatiques de détection d'incendie, périodiquement entretenus et testés. Cette détection concerne en particulier l'ensemble des locaux du bâtiment principal (y compris les bureaux et les logements) ainsi que le bâtiment « parqueterie ». L'exploitant conserve les comptes-rendus associés à l'entretien et au contrôle périodique de ces systèmes.

Ce dispositif est relié téléphoniquement, en dehors des heures ouvrées à une permanence assurée 24 heures sur 24 par un responsable d'astreinte ou une société de surveillance agréée. Des consignes sont établies afin de fixer les conditions de fonctionnement et d'intervention liées à ce dispositif.

### 6.2 - Exploitation des installations

#### 6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

#### 6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

Le bon état de l'ensemble des installations (stockages, rétentions, canalisations ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

#### 6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités.

#### 6.2.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 6.1.3 de l'article 2 du présent arrêté ;
- l'obligation de « permis d'intervention » pour les parties d'installation visées au point 6.1.3 de l'article 2 du présent arrêté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une cuve ou un récipient ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours (affichage obligatoire) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### 6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans, ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu délivré par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques ;
- la durée de sa validité ;
- les conditions de mise en sécurité de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux ;
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

#### 6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

### 6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent notamment de :

- deux poteaux incendie, l'un implanté à l'intérieur du site et l'autre à moins de 150 mètres des bâtiments, assurant un débit d'au moins 60m<sup>3</sup>/h pendant deux heures,

- d'un aménagement permettant à l'installation de disposer d'une ressource supplémentaire en eau. Cet aménagement est constitué soit par une plate forme d'aspiration des eaux de l'Isère soit par une réserve (citerne ou retenue) permettant de délivrer un volume de 240 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.  
Cet aménagement fait l'objet d'une validation et d'une réception de la part du service départementale d'incendie et de secours. Cette validation est transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **6.4 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### **6.5 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE TRAITEMENT DU BOIS**

#### **1- Règles d'implantation**

Les deux bacs de traitement sont implantés sous abri conformément au dossier de demande et à plus de 5 mètres des limites de propriété. Les conditions d'accessibilité fixées au paragraphe 6.1.4 de l'article 2 du présent arrêté sont respectées.

#### **2- Mise à la terre des équipements**

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, canalisations, supports, stockages...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et normes applicables.

#### **3 - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol de l'installation de traitement est étanche, incombustible et équipé de manière à pouvoir récupérer les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé le sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées et de préférence recyclées, en cas d'impossibilité de recyclage, elles sont éliminées comme des déchets conformément aux dispositions du point 5.4 de l'article 2 du présent arrêté préfectoral.

L'activité d'égouttage doit se faire obligatoirement au-dessus du bac de trempage. Le transport du bois non égoutté est interdit.

Les bois traités avec des produits délavables doivent être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné et sous abri. Les bois traités avec des produits non délavables sont stockés, après égouttage et respect d'un temps de fixation conforme aux données du fabricant, sur un sol sain et drainé. Les justificatifs du fabricant relatifs aux temps de fixation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4 - Caractéristiques des cuves de traitement et des stockages de produits associés**

Les parois des cuves de traitement sont suffisamment résistantes pour supporter les fardeaux qu'elles sont susceptibles de recevoir pendant la période d'égouttage.

Les deux cuves de traitement seront associées à des rétentions individuelles susceptibles de retenir la totalité de leur volume. Ces capacités de rétention ne doivent pas comporter de dispositifs de vidange par gravité.

Les stockages des produits de traitement destinés à être utilisés dans ces cuves seront installés et équipés conformément aux dispositions du paragraphe 4.5.2 de l'article 2 du présent arrêté.

Les cuves de traitement sont équipées d'un dispositif permettant de déceler toute fuite ou tout débordement et déclencher une alarme. Ce dispositif est conçu de telle manière qu'il puisse être testé mensuellement sans que cela n'entraîne de conséquence pour l'environnement. Les résultats de ces essais sont consignés dans un registre.

Les cuves sont protégées de tout choc qui serait provoqué par un engin de chargement.

Les cuves de traitement devront satisfaire, tous les 18 mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

#### **5 - exploitation - entretien**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Un agent responsable, désigné par l'exploitant, est présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement sont effectuées exclusivement dans les cuves de traitement correspondantes de telle sorte que les liquides accidentellement répandus soient recueillis.

Les cuves de traitement ont une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Une réserve de produits absorbants doit être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussière. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation, au strict nécessaire des quantités

Dans un registre qui doit être tenu à jour sont consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.



## **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE PAR VOIE HUMIDE (aspersion) DE BOIS NON TRAITÉ CHIMIQUEMENT**

- 1 - la capacité du stockage par voie humide est inférieure à 10000 m<sup>3</sup>, la hauteur des piles de grumes n'excède pas 3 mètres.
- 2 - les piles de grumes et le système d'arrosage doivent être positionnés en tenant compte de la direction des vents dominants.
- 3 - les stockages ne doivent pas être accessibles au public.
- 4 - l'inspection des installations classées est informée de tout élément nouveau susceptible de modifier les données contenues dans l'étude ARCADIS du 9 avril 2008 relative à l'acidification du sol.
- 5 - la quantité d'eau prélevée dans la nappe phréatique pour l'arrosage des grumes sera limitée à 87500 m<sup>3</sup>/ an et à 27 m<sup>3</sup>/ heure.
- 6 - les stockages seront maintenus à une distance de plus de 10 mètres de la rive de l'Isère.

## **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT**

### **1 – implantation :**

L'implantation des installations est conforme au dossier d'autorisation et, en particulier, respecte les distances de sécurité suivantes :

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- 5 mètres des limites des voiries publiques et des limites de l'établissement.

Les installations ne sont pas situées dans un local clos et bénéficient d'une ventilation naturelle efficace.

Les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

### **2 - Exploitation – entretien :**

#### **Propreté**

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Etat des stocks de liquides inflammables**

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées- quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **3 - Risques :**

#### **Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque flot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs délivrant des liquides inflammables: d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC.

### **Appareils de distribution de liquides inflammables**

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de classe A1, A2 ou B selon la norme NF EN 13 501-1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

### **Les flexibles**

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les flexibles seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

La longueur du flexible doit être inférieure à 5 mètres, cette longueur pourra être portée à 8 mètres dans le cas d'alimentation de véhicules lourds par un personnel spécifiquement formé.

### **Dispositifs de sécurité**

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

### **Réservoirs et canalisations**

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

## **4 - Prévention des pollutions accidentelles :**

### **risque d'inondation**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

### **Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

Les consignes d'exploitation comprendront la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

### **Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution**

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

L'installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

## **ARTICLE 6 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE**

La présente autorisation cesse de porter effet si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques supra ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 1er sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant le successeur doit en faire la déclaration au préfet du département de la Savoie dans le mois de la prise de possession.

## **ARTICLE 8 : CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment celles précisées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

## **ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## ARTICLE 11 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département ou tous les départements intéressés.

## ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Rognaix.

Chambéry, le 14 OCT. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par déléation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc PICAND

# société scieries réunies de Savoie

## ANNEXE 1

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
atelier où l'on travaille le bois	la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est de 1684 kW	2410-1	A
installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.	la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 19.09 m <sup>3</sup>	2415-1	A
dépôt de bois	12000 m <sup>3</sup>	1530	D
stockage par voie humide (aspersion de bois non traité chimiquement)	la quantité de bois stocké étant de 10 000 m <sup>3</sup>	1531	D
installation de compression fonctionnant à une pression supérieure à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides autres que des liquides inflammables ou toxiques	puissance totale : 105 kW	2920-2	D
stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	capacité équivalente totale 1.2 m <sup>3</sup>	1432	NC
installation de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	débit équivalent : 0.96 m <sup>3</sup> /h	1434	NC

Pour mémoire : la quantité d'eau prélevée dans la nappe phréatique est limitée à 87500 m<sup>3</sup>/an et à 27 m<sup>3</sup>/heure.

# société scieries réunies de Savoie

## ANNEXE 2 – Bruit

### 1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs limites du tableau suivant.

Période	Niveaux de bruits admissibles en limite de propriété	Valeur admissible à l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	60 dB (A)	5 dB (A)
Nuit : 22h00 heures à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés	50 dB(A)	3 dB(A)

### 2 - CONTROLE DES EMISSIONS SONORES

**2.1-** Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence en deux points représentatifs des zones à émergences réglementées (ZER) les plus proches ou les plus sensibles doit être effectuée au moins tous les 5 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. La première campagne de mesurage aura lieu dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**2.2-** Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

# société scieries réunies de Savoie

## ANNEXE 3 - Déchets

Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne E: externe
écorces	Niveau 1	E
plaquettes, sciures, copeaux	Niveau 1	E
souches et déchets divers	Niveau 1	E
boues de bac de trempage	Niveau 2	E
huiles usagées	Niveau 3	E
bidons contenant des résidus d'huiles	Niveau 2	E

Le niveau d'élimination des déchets est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

# société scieries réunies de Savoie

## ANNEXE 4 - Air

Les installations sont conçues de manière à collecter et à canaliser autant que possible les émissions de poussières.

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

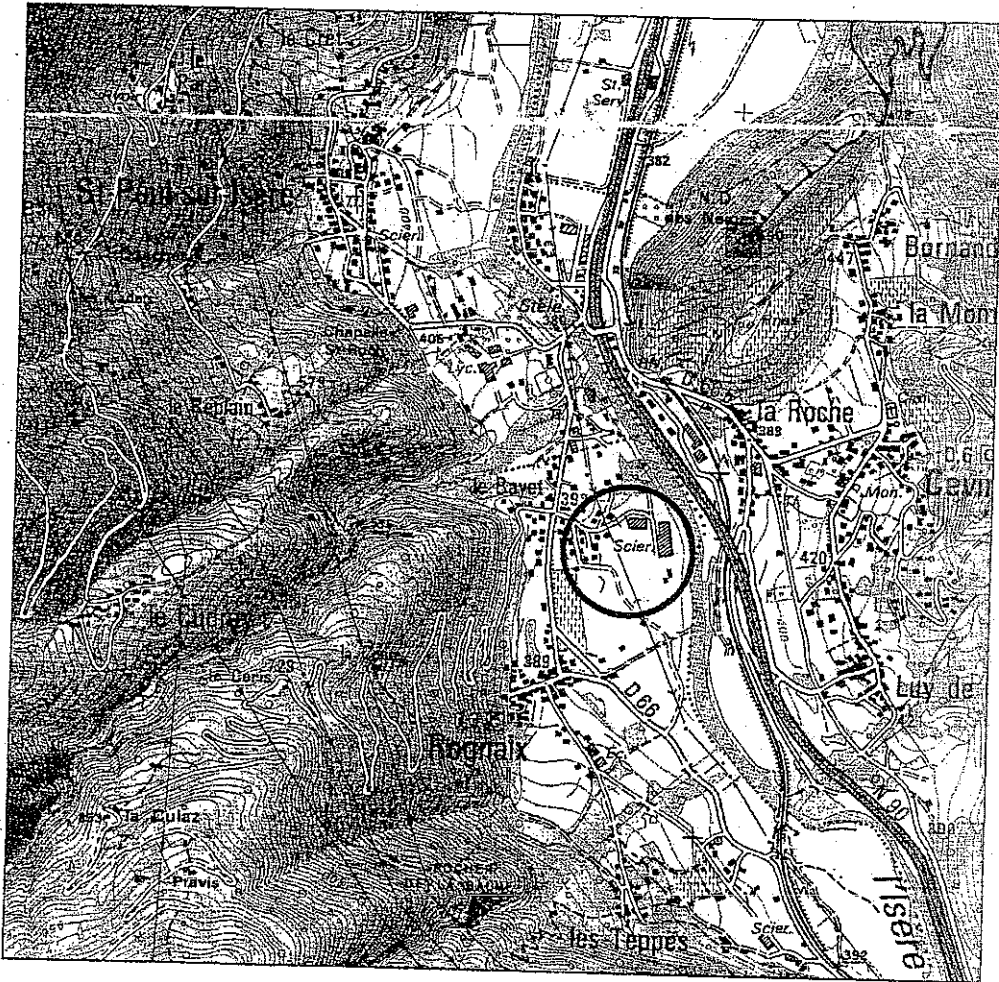
Les dispositifs de rejet sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse.

Les rejets devront être conformes aux conditions suivantes :

- Si le flux massique est inférieur à 0.5 kg/h, les gaz rejetés ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.
- Si le flux massique est supérieur à 0.5 kg/h, les gaz rejetés ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussière est effectuée tous les trois ans selon les méthodes normalisées en vigueur.





## Scieries Réunies de Savoie à Rognaix